



Envoyé en préfecture le 03/07/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le 04/07/2024  
ID : 084-218400471-20240625-2024062550-DE



**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS  
DE SAINT-SATURNIN-LES-APT A L'ACCEM DE GARGAS  
PENDANT LES PÉRIODES DE FERMETURE DE L'ACCEM DE SAINT SATURNIN LES APT**

Entre les soussignés,

La commune de Gargas, représentée par Monsieur Bruno VIGNE ULMIER, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 2024-06-25-50 du conseil municipal en date du 25 juin 2024, d'une part,

Et

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, représentée par Monsieur Christian BELLOT, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 53 / 2024 du conseil municipal en date du 13 mai 2024, d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Définitions :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A : accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **extrascolaire** », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B : accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **périscolaire** ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

2- Les accueils avec hébergement

3- Les accueils de scoutisme

Quel que soit le type ou structure d'accueil, il est convenu d'utiliser dans la convention le terme ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

### **Exposé : Préambule**

L'habilitation de l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de la commune de Gargas permet l'accueil des enfants de 3 à 11 ans lors de ses périodes de fonctionnement pendant une partie des vacances scolaires.

L'ACCEM de Gargas accueille régulièrement des enfants Saint Saturninois.

L'objet de cette convention est d'établir les conditions d'accueil des enfants de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt et de définir les modalités de participation de cette commune au financement des charges de fonctionnement de l'ACCEM de Gargas.

Cette convention vise expressément les périodes pendant lesquelles l'ACCEM est organisé uniquement sur la commune de Gargas.

Les périodes d'ouverture conjointes des ACCEM des communes de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt sont régies par une autre convention.

Les périodes pendant lesquelles l'ACCEM est organisé uniquement sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt sont aussi régies par une autre convention.

### **Article 1 : Inscription**

Un ordre de priorité pour les inscriptions est fixé selon les conditions suivantes :

1. Aux enfants de la commune de Gargas.
2. Aux enfants des communes extérieures signataires d'une convention d'accueil.
3. Les enfants des communes extérieures non conventionnées viendront compléter les effectifs.

Au préalable, les parents seront tenus de solliciter une autorisation auprès de la mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt.

L'inscription administrative aura lieu en mairie de Gargas lors de permanences dont les dates seront communiquées à la mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt. Les enfants seront accueillis dans la limite des places disponibles.

Les parents devront se munir des pièces demandées afin de remplir une fiche pour chaque enfant et procéder au règlement du séjour sur place.

## Article 2 : Aspects financiers et réglementation de la participation municipale

Afin de proposer une offre de garde accessible financièrement aux familles pendant les périodes d'accueil, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'engage à reverser à la commune de Gargas une participation financière fixée à :

- **15 € par acte** (journée présence enfant).

Un tableau récapitulatif des jours de présence des enfants sera communiqué à la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt après chaque période de fonctionnement de l'ACCEM. Il indiquera les noms, prénoms des enfants et le nombre d'actes ou de jours de présence de chaque enfant.

La facturation de la participation aura lieu soit :

- au terme de chaque période de fonctionnement ;
- une fois par année civile en regroupant l'ensemble des périodes de fonctionnement.

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la commune de Gargas.

## Article 3 : Conditions tarifaires appliquées aux familles

La présente convention permet aux familles résidant à Saint-Saturnin-lès-Apt, de bénéficier des tarifs appliqués aux familles de Gargas, en fonction de leur QF (Quotient Familial) établi à partir du barème de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de Vaucluse.

La participation demandée aux familles est fixée par la commune de Gargas au regard de son activité et des conditions fixées par la CAF.

Ci-après, à titre d'information, les tarifs ACCEM appliqués (repas servi aux enfants inclus). Ils sont susceptibles d'évolution. Ils s'entendent par enfant.

### A : Tarifification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées  (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées  (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	5,00	8,75
		Semaine	21,25	37,19
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	7,00	12,25
		Semaine	29,75	52,06
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	9,00	15,75
		Semaine	38,25	66,94

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 084-218400471-20240625-2024062550-DE

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées  (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées  (Tarif en €)
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	11,00	19,25
		Semaine	46,75	81,81
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	13,00	22,75
		Semaine	55,25	96,69

**B : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :**

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées  (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées  (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	2,10	5,85
		Semaine	6,75	22,69
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	4,10	9,35
		Semaine	15,25	37,56
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	6,1	12,85
		Semaine	23,75	52,44
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	8,10	16,35
		Semaine	32,25	67,31
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	10,10	19,85
		Semaine	40,75	82,19

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 084-218400471-20240625-2024062550-DE

C : Tarification des stages multisports des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées  (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées  (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	30	52,50
		Semaine de 4 jours	24	42
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	50	87,50
		Semaine de 4 jours	40	70
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	55	96,25
		Semaine de 4 jours	44	77
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	60	105
		Semaine de 4 jours	48	84
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	70	122,50
		Semaine de 4 jours	56	98

D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées  (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées  (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	15,50	38,00
		Semaine de 4 jours	12,40	30,40
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	35,50	73,00
		Semaine de 4 jours	28,40	58,40
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	40,50	81,75
		Semaine de 4 jours	32,40	65,40
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	45,50	90,50
		Semaine de 4 jours	36,40	72,40
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	55,50	108,00
		Semaine de 4 jours	44,40	86,40

E : Tarification des activités extérieures :

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus sauf pour la piscine  où il est en sus)	Part familles (quel que soit la commune de résidence)
VEILLÉES A GARGAS	12 €	6 €
STAGE MULTISPORTS	50 €	25 €
SORTIES DIVERSES	20 €	10 €
SORTIE PLAN D'EAU (Aqua Base 2 heures)	16 €	8 €
PISCINE	2,50 €	Gratuité

Envoyé en préfecture le 03/07/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le 04/07/2024  
ID : 084-218400471-20240625-2024062550-DE

#### **Article 4 : Durée - Reconduction - Résiliation**

La présente convention prend effet au **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Elle est conclue pour une période initiale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Elle est renouvelable **trois fois** par reconduction tacite, par période d'une année. Au terme du troisième renouvellement (30 juin 2028), il conviendra le cas échéant d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, au terme de chaque période, par l'envoi d'une LRAR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception), adressée sous préavis de **3** mois avant le terme de chaque période, à chacune des parties à la convention.

#### **Article 5 : Avenant**

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant signé par toutes les parties.

#### **Article 6 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect des voies et délais de recours.

Pour les communes, organismes, associations relevant de la présente convention, les coordonnées de la juridiction administrative sont :

Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09,

Tel : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – courriel : [greffe.ta—nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta—nimes@juradm.fr) .

Le recours peut aussi être fait par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives :

Mairie de Gargas, 4 place du Château, 84400 GARGAS

Mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt, 9 place de la Mairie, 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt

Fait à GARGAS en deux exemplaires originaux,

Le Maire de Gargas

Le Maire de Saint-Saturnin-lès-Apt

**Bruno VIGNE ULMIER**

**Christian BELLOT**